

dossier de déclaration de nationalité française par mariage

– liste des pièces à fournir –

ATTENTION :

- ⇒ lors du contrôle du dossier au pré-accueil naturalisation, munissez-vous :
 - de vos pièces d'identité originales (titre de séjour, récépissé, passeport, etc)
 - des originaux de toutes les pièces présentées
- ⇒ ce dossier peut être déposé par le demandeur ou par son conjoint
- ⇒ afin de faciliter le contrôle des dossiers et de réduire votre temps d'attente, merci de
 - classer les documents selon l'ordre de cette liste
 - éviter les agrafes, trombones et pochettes plastifiées

1. VOTRE DEMANDE

- 1.a** copie recto-verso de votre titre de séjour mentionnant votre adresse actuelle à défaut (ressortissants européens), joindre une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité
- 1.b** photocopie de la pièce d'identité de votre conjoint
au choix : premières pages du passeport / carte nationale d'identité, en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans
- 1.c** 55 € en timbres fiscaux
- 1.d** photocopies des décisions prises lors de dossiers précédents

2. ASSIMILATION

- 2.** copie d'un diplôme français ou d'une attestation justifiant votre niveau de langue française
voir la liste des diplômes et attestations acceptés en page 3

3. ÉTAT CIVIL / CASIER JUDICIAIRE

informations importantes :

- pour les pièces d'état civil, seuls sont acceptés :
 - les actes délivrés par les autorités d'état civil du lieu de l'événement
 - les transcriptions d'acte émanant d'un service central d'état civil
 - les certificats délivrés par un service chargé de la protection des réfugiés et apatrides (en France : l'OFPRA)
- le contenu de l'acte :
 - s'il en est fait mention, le jugement supplétif ayant permis l'établissement de l'acte doit être joint
 - de même, un jugement supplétif est exigé lorsque la naissance a été déclarée hors des délais légaux fixés par la législation du pays de naissance
- les traductions :
 - tout document établi en langue étrangère doit être traduit par un expert assermenté en France ou dans votre pays d'origine
 - les actes au format plurilingue sont acceptés
- selon le pays d'origine, les pièces d'état civil et extraits de casier judiciaire doivent être légalisés ou comporter une apostille. Pour connaître les règles s'appliquant à vos documents, vous pouvez utilement prendre l'attache de l'ambassade ou du consulat de votre pays d'origine, ou consulter le tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation à l'adresse suivante :
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/legalisation-documents_1499/index.html
- à savoir : les pièces d'état civil originales réclamées sont conservées tout au long de l'instruction du dossier, et ne pourront être restituées qu'en fin de procédure sur demande expresse de votre part

- 3.a** original de votre acte intégral de naissance (+ traduction)
- 3.b** photocopie de documents d'état civil concernant vos parents (+ traduction)
au choix : actes de naissances / acte de mariage / livret de famille
- 3.c** acte intégral original de naissance de votre conjoint (moins de 3 mois)
pour les personnes nées en France : l'acte se réclame à la mairie de naissance
pour les personnes nées à l'étranger : l'acte se réclame au **service central d'état civil**
- +** photocopie du certificat de nationalité française du conjoint
délivré par le tribunal d'instance compétent du domicile
à noter : ce document n'est pas exigé s'il est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou lorsque l'acte de naissance indique la date et le mode d'acquisition de la nationalité française
- 3.d** original de votre acte de mariage (moins de 3 mois)
pour les mariages en France : l'acte se réclame à la mairie du lieu de l'événement
pour les mariages à l'étranger : seule une transcription récemment délivrée par le service central d'état civil sera acceptée
- 3.e** original de l'acte intégral (+ traduction) de chacun de vos mariages passés
- +** la preuve de dissolution de chacun de vos mariages passés, selon le cas :
– original du jugement de divorce ou de répudiation (+ traduction)
seuls les jugements prononcés en France sont acceptés en photocopie
– original de l'acte de décès du conjoint (+ traduction)
- 3.f** acte intégral original de naissance (+ traduction) de chacun de vos enfants mineurs étrangers vivant avec vous
- +** original du jugement d'adoption plénière de vos enfants mineurs étrangers adoptés (+ traduction)
- +** justificatif de domicile pour chacun d'eux
par exemple : certificat de scolarité, jugement de garde, attestation de présence à la crèche
- 3.g** extrait original de votre casier judiciaire étranger (+ traduction)
délivré par le pays de résidence après votre entrée en France
personnes dispensées de produire ce document : les étrangers entrés en France depuis plus de 10 ans, les étrangers entrés en France avant leur majorité, les réfugiés et apatrides

4. COMMUNAUTÉ DE VIE / RÉSIDENCE

- 4.a** photocopie complète du livret de famille
- 4.b** photocopie des justificatifs de communauté de vie
choisir deux preuves parmi les suivantes :
– 3 derniers avis d'impôt sur le revenu
– 3 derniers avis de taxe d'habitation
– 3 derniers avis de taxe foncière
– contrat(s) de location des 3 dernières années + dernière quittance (au nom des 2 époux)
– attestation d'achat d'un bien immobilier en commun
– attestation bancaire de compte joint, si possible avec indication de la date d'ouverture
- 4.c** photocopie des justificatifs de résidence en France au cours des 3 dernières années
à joindre lorsque la durée du mariage est inférieure à 5 ans
par exemple : documents autorisant au séjour en France, attestations ou contrats de travail, attestations de Pôle Emploi, factures d'électricité, bulletins de paie, etc
- 4.d** certificat d'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France pour la durée de vie commune à l'étranger
à joindre le cas échéant, lorsque la durée du mariage est inférieure à 5 ans

- liste des documents justifiant votre niveau de français -

un diplôme français de niveau supérieur ou égal au brevet des collèges (niveau V), délivré en France ou à l'étranger
à l'exclusion des attestations d'équivalence de diplôme étranger en France

un diplôme d'études en langue française (DELFB) de niveau B1

contact : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

4 rue de Patay

45000 Orléans

02 38 52 00 34

une attestation délivrée depuis moins de 2 ans par les organismes suivants :

- **le test de connaissance du français (TCF) délivré par le centre international d'études pédagogiques (CIEP)**
dans toute la France et à l'étranger

test d'1h30

contact : CIEP

1 avenue Léon Journault

92318 SEVRES CEDEX

01.45.07.60.00

www.ciep.fr/tcf

- **le test d'évaluation du français (TEF) délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)**

épreuves en salle dans toute la France et à l'étranger

attestation fournie en 48h

contact : CCIP

28, rue de l'Abbé Grégoire

75279 PARIS CEDEX 06

01.49.54.28.49

www.fda.ccip.fr

- **le Business Language testing français (BULATS) délivré par l'Université de Cambridge**

épreuves en face à face

en France et à l'étranger

contact : Bulats Dvlp manager – University of Cambridge

101, boulevard Raspail

75270 PARIS CEDEX 6

01.42.22.56.01

www.bulats.org

- **le test de français international (TFI) délivré par Education Testing Service (ETS)**

épreuves via internet, test en 2h

60 centres de session agréés en France

attestation fournie dans la semaine.

contact : ETS-Global

43/45 rue Taitbout

75009 PARIS

01.40.75.95.48

www.fr.tfi-europe.com ou www.fr.etsglobal.org

une attestation délivrée depuis moins de deux ans par un organisme formateur détenteur du label "Français Langue d'Intégration" (FLI)

la liste de ces organismes est consultable sur le lien suivant :

http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_int&numrubrique=469&numarticle=2705

SONT DISPENSEES DE PRODUIRE CE DOCUMENT :

- **les personnes âgées de plus de 60 ans**
- **les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique justifié par une attestation de la maison départementale des personnes handicapées ou par un certificat médical attestant qu'ils sont atteints d'une maladie chronique**
- **les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français**

La connaissance du français de ces personnes ainsi que de celles ayant produit un TCF, TEF, BULATS ou TFI d'un niveau inférieur au niveau B1, sera évaluée lors d'un entretien individuel.